ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 342/2023/PC du 15/09/2023

Affaire : Banque Populaire de Côte d'Ivoire, (ex-CNCE)
(Conseil : Maître Jean Luc D. VARLET, Avocat à la Cour)

Contre

1. **DRAMERA GOLLE**
2. **KONDOMBO TINOGO MARCEL**
   (Conseils : Cabinet BEUGRE ADOU Marcel)

(1)

Pourvoi : n°349/2023/PC du 18/09/2023

Affaire : KONDOMBO TINOGO MARCEL
(Conseils : Cabinet BEUGRE ADOU Marcel)

Contre

1. **DRAMERA GOLLE**
2. **Banque Populaire de Cote d'Ivoire, (ex-CNCE)**
   (Conseil : Maître Jean Luc D. VARLET, Avocat à la Cour)
3. **Le Conservateur de la propriété de Cocody**

(2)

Arrêt N° 180/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs : Mathias NIAMBA, Président, rapporteur
Sabiou MAMANE NAISSA, Juge
Charles MBA-OWONO, Juge

François-Xavier MBONO, Juge
Yaovi SRONVIE, Juge

Et Maître Valentin N'guessan COMOE, Greffier ;

Sur le recours, enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°342/2023/PC du 15 septembre 2023 et formé par Maître Jean Luc D. VARLET, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan 29, boulevard CLOZEL, immeuble TF, 2ème étage, porte 2C (à droite), 25 BP 7 Abidjan 25, agissant au nom et pour le compte de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, dite CNCE, devenue Banque Populaire de Côte d'Ivoire, dite BPCI, société d'Etat avec conseil d'administration, dont le siège est à Abidjan Plateau, 11 Avenue Joseph Anoman, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, représentée par monsieur ISSA FADIGA, dans la cause qui l'oppose à monsieur DRAMERA GOLLE, administrateur de société, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan, Cocody Angré-Château, 02 BP 38 Abidjan 02, et à monsieur KONDOMBO Tinogo Marcel, de nationalité burkinabé, entrepreneur, demeurant à Ouagadougou, secteur 7, et ayant pour conseil, Maître BEUGRE ADOU Marcel, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier, demeurant à Abidjan-Plateau, angle boulevard Angoulvant, rue du Docteur Crozet, rez-de-chaussée, porte n°02, 01 BP 7323 Abidjan 01 ;

et

Sur le recours, enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°349/PC/2023 du 18 septembre 2023, introduit par Maître BEUGRE ADOU Marcel, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier, demeurant à Abidjan-Plateau, angle boulevard Angoulvant, rue du Docteur Crozet, rez-de-chaussée, porte n°02, 01 BP 7323 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de monsieur KONDOMBO Tinogo Marcel, de nationalité burkinabè, entrepreneur, demeurant à Ouagadougou, secteur 7, dans la cause qui l'oppose à monsieur DRAMERA GOLLE, administrateur de société, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan, Cocody Angré-Château, 02 BP 38 Abidjan 02, et à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, dite CNCE, devenue Banque Populaire de Côte d'Ivoire, dite BPCI, société d'Etat avec conseil d'administration, dont le siège est à Abidjan Plateau, 11 Avenue Joseph Anoman, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, représentée par monsieur ISSA FADIGA, et ayant pour conseil, Maître Jean Luc D. VARLET, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan 29, boulevard CLOZEL, immeuble TF, 2ème étage, porte 2C (à droite), 25 BP 7 Abidjan 25 et à monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody, en ses bureaux sis Abidjan-Plateau, immeuble Alpha 2000, 15ème étage,

en cassation et en annulation de l'arrêt n°352/23 du 06 avril 2023 rendu par la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Ordonne la discontinuation des poursuites entreprises contre DRAMERA GOLLE en vertu de l'arrêt n°619 en date du 07 novembre 2019 de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Laisse les dépens à la charge de DRAMERA GOLLE » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leurs recours, les moyens de cassation et d'annulation, tels qu'ils figurent aux deux requêtes annexées au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les articles 13, 14 et 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et les productions des parties que, pour le recouvrement du solde de sa créance sur la société Eburny Technologies SARL, la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (CNCE), devenue Banque Populaire de Côte d'Ivoire (BPCI), initiait une procédure de saisie immobilière contre monsieur Dramera GOLLE, en sa qualité de caution hypothécaire de la débitrice principale; que cette procédure aboutissait à l'adjudication, au profit de monsieur KONDOMBO Tinogo Marcel, du terrain urbain bâti de 800 m² sis à Abidjan-Cocody, II Plateaux, appartenant à la caution ci-dessus désigné suivant jugement d'adjudication RG n°3680/2018-n°425/2019 du 24 avril 2019 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan ; que contestant la régularité de cette adjudication, monsieur Dramera GOLLE saisissait le Tribunal de commerce d'Abidjan d'une action en annulation du jugement précité, lequel, par jugement RG n°2183 du 24 juillet 2019, rejetait son action comme étant mal fondée; que contre ce jugement, monsieur Dramera GOLLE relevait appel mais il en était déclaré déchu, par ordonnance du 04 septembre 2019 rendu par le juge délégué dans les fonctions du président de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, pour défaut d'enrôlement ; que, se prévalant, de son côté, de la qualité d'une créancière inscrite, qui n'aurait pas été appelée à la procédure de la saisie immobilière, la société SONAM Générale Assurance Côte d'Ivoire (anciennement 3A) sollicitait l'annulation du même jugement d'adjudication ; que son action ayant été déclarée irrecevable pour cause de forclusion par jugement RG n°1935/2019 du 31 septembre 2019 du Tribunal de commerce puis confirmé en appel, par arrêt RG n°616/2019 du 07 novembre 2019 de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, elle formait, le 16 décembre 2023, un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; que statuant sur ce pourvoi, la CCJA, après cassation de l'arrêt du juge d'appel et l'infirmation du jugement d'instance, déboutait finalement la société SONAM Générale Assurance Côte d'Ivoire de son action, par arrêt n°050/2023 du 30 mars 2023, conférant ainsi un caractère définitif au jugement d'adjudication RG n°3680/2018-n°425/2019 du 24 avril 2019 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan ; qu'en dépit de l'arrêt de la Cour de céans susvisé, la Cour de cassation qui, statuant sur la requête de monsieur Dramera GOLLE, qui l'avait saisi, le 1er février 2023, d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du 07 novembre 2019 et obtenu de la Présidente de ladite Cour, le sursis de cette décision en date du 02 février 2023, rendait l'arrêt n°352/23 du 06 avril 2023 ordonnant la discontinuation des poursuites

engagées sur le fondement de l'arrêt du juge d'appel, devenu pourtant inexistant du fait de sa cassation par la CCJA; que c'est alors, l'arrêt de discontinuation de poursuites du juge national de cassation qui fait l'objet, à la fois, d'un pourvoi en cassation et d'un recours en annulation devant la Cour de céans ;

Attendu que par différentes lettres dont copies sont versées au dossier de la procédure, le Greffier en chef de la Cour a régulièrement notifié les recours à toutes les parties en cause par l'intermédiaires de leurs conseils ; que monsieur DRAMERA GOLLE n'ayant pas réagi à la suite de cette notification, il y a lieu de statuer sur les recours, dès lors que le principe du contradictoire a été dûment respecté ;

Sur la jonction des procédures

Attendu que l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose que « la Cour peut, à tout moment, pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance (…) » ;

Attendu en l'espèce que le pourvoi en cassation et le recours en annulation sont tous deux dirigés contre l'arrêt n°352/23 du 06 avril 2023 rendu par la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire ; que ces deux affaires présentent ainsi entre elles un lien de connexité tel qu'il est de bonne administration de la justice de les instruire et juger ensemble, il y a lieu, en conséquence, d'ordonner leur jonction pour y statuer par un seul arrêt ;

Sur l'examen du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt critiqué

Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris en sa deuxième branche, tirée de la violation de l'article 20 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

Attendu que la requérante reproche à la cour de cassation nationale d'avoir violé l'article 20 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, en ce qu'elle a ordonné, en date du 06 avril 2023, la discontinuation des poursuites de l'arrêt RG n°616/2019 du 07 novembre 2019 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, alors, selon la branche du moyen, que par arrêt n°050/2023 du 30 mars 2023, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage avait déjà rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt du juge d'appel ; que, selon la branche du moyen, en ordonnant la discontinuation des poursuites, la juridiction nationale de cassation a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et à la force exécutoire attachées à cette décision, de sorte que son arrêt, qui ne saurait demeurer dans l'ordre juridique, encourt cassation ;

Attendu en effet que l'article 20 du Traité OHADA dispose que, « Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats-Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans

une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie » ; qu'il en résulte que les arrêts rendus par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont autorité de la chose jugée et force exécutoire dans tous les États parties au Traité OHADA et qu'ils ne sauraient être remis en cause par une décision émanant d'une juridiction nationale ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces de la procédure que, par arrêt n°050/2023 du 30 mars 2023, la Cour de céans a, statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt RG n°616/2019 du 07 novembre 2019 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, après cassation de l'arrêt du juge d'appel et infirmation du jugement d'instance, débouté la société SONAM Générale Assurance Côte d'Ivoire de son action en annulation de l'adjudication, conférant ainsi par ricochet un caractère définitif au jugement d'adjudication RG n°3680/2018-n°425/2019 du 24 avril 2019; qu'en application de l'article 20 du Traité ci-dessus énoncé, l'arrêt susvisé de la Cour de céans a autorité de chose jugée et force exécutoire dans chaque État partie ;

Attendu qu'en ordonnant, le 06 avril 2023, la discontinuation des poursuites engagées pour l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel qui, à cette date, avait déjà été anéanti par la cassation prononcée par la CCJA et se trouvait, de ce fait, privé d'existence juridique, la Cour de cassation nationale a paralysé l'exécution d'une décision communautaire définitive et irrévocable; qu'en statuant ainsi, elle a méconnu l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire attachées aux arrêts de la CCJA, en violation des dispositions impératives de l'article 20 du Traité OHADA ; qu'un tel arrêt, inconciliable avec la décision susvisée de la Cour de céans, encourt dès lors la cassation ; qu'il échet en conséquence de casser ledit arrêt sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Attendu par ailleurs que plus rien ne restant à juger, après cassation de l'arrêt critiqué de la Cour de cassation nationale, il échet en conséquence de dire n'y avoir lieu à évocation ;

Sur le recours en annulation de l'arrêt n°352/23 du 06 avril 2023

Attendu que, s'appuyant sur l'article 18 du Traité OHADA, le sieur KONDOMBO Tinogo Marcel sollicite l'annulation de l'arrêt n°352/23 du 06 avril 2023 aux motifs qu'il aurait été rendu en violation des règles organisant la compétence de la Cour de céans ;

Mais attendu que la Cour, statuant sur le pourvoi formé contre le même arrêt, en a prononcé la cassation ainsi qu'il résulte des motifs ci-dessus développés ; qu'il s'ensuit que le recours en annulation dirigé contre le même arrêt, se trouve être sans objet par l'effet de cette cassation, n'appelant plus examen ; qu'il échet en conséquence, dire n'y avoir lieu à examen dudit recours ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur DRAMERA GOLLE succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré,

Ordonne la jonction des procédures n°342/2023/PC du 15/09/2023 et n°349/2023/PC du 18/09/2023 ;

Casse l'arrêt n°352/23 du 06 avril 2023 rendu par la Cour de cassation de Côte d'Ivoire et dit n'y avoir lieu à évocation ;

Dit n'y avoir lieu à examen du recours en annulation dirigé contre le même arrêt ;

Dit enfin que le jugement d'adjudication RG n°3680/2018-n°425/2019 du 24 avril 2019 est définitif et produit ses pleins et entiers effets ;

Condamne monsieur DRAMERA GOLLE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier